

Secte - 2000h

N°3/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°77-4/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 27 Juin 1991

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Veuve HONORAT Akouavi Justine née DOSSOUVI

c/

Direction Générale de l'O.C.B.N.

Vu la requête en date du 25 Avril 1977, enregistrée au Greffe le 26 Avril 1977 sous n°169/GCS, par laquelle la veuve HONORAT Akouavi Justine née DOSSOUVI, domiciliée à Cotonou au car ré 948 et ayant pour conseil Maître Raoul Désiré ASSOGBA, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a saisi la juridiction de céans d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°61/PXV-OCBN-DG du 19 Janvier 1977, en vertu de laquelle le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O.C.B.N.) a rapporté l'article 1er de sa première décision n°457/PXV-OCBN du 29 Mars 1976 ayant trait à une pension de réversion attribuée à la nommée Annie Pulchérie, fille de la requérante DOSSOUVI Akouavi Justine et de feu HONORAT Hippolyte;

Vu le mémoire ampliatif en date du 1er Septembre 1978 enregistré au Greffe sous n°162/GCS du 6 Septembre 1978, adressé à la Cour par le conseil de la requérante au soutien de sa requête;

Vu la communication dudit mémoire par lettre n°75/GCS du 10 Avril 1979 au Directeur Général de l'O.C.B.N. en vue de ses observations;

Vu la réplique du Directeur Général de l'O.C.B.N. parvenue à la Cour par lettre n°837/PXV-OCBN-DG du 25 Juin 1979 et enregistrée sous n°057/GCS du 26 Juin 1979;

Vu la consignation constatée par reçu n°7/77 du 26 Avril 1977;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi 61-12 du 8 Juin 1961, modifiée par la loi n° 62-8 du 26 Février 1962 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, applicable au moment des faits;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire;

... ... 09

4.

Vu la loi n°90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 susvisée;

Oui le Président-Rapporteur en son rapport;

Oui l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME : Sur la compétence de la Cour :

Considérant que la requérante, dame veuve HONORAT Akouavi Justine née DOSSOUVI, a introduit devant la juridiction de céans un recours en date du 25 Avril 1977 tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision n°61/PXV-OCBN-DG du 19 Janvier 1977, par laquelle le Directeur Général, de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O.C.B.N.) a cru devoir rapporter l'article 1er de sa première décision n°457/PXV-OCBN du 29 Mars 1976 qui avait préalablement attribué une pension de réversion à la nommée Annie Pulcherie HONORAT, fille de la dame DOSSOUVI Justine et de feu HONORAT Hippolyte, son époux;

Considérant qu'il est de principe constant que le juge de l'excès de pouvoir ne peut connaître d'un recours en cette qualité qu'à la double condition que ce recours constitue bien un recours pour excès de pouvoir et qu'il n'échappe pas à la compétence de la juridiction béninoise;

Considérant que, s'agissant de la seconde condition, celle-ci n'est remplie que si le litige concerne une activité administrative béninoise, et qu'il en est alors autrement si le recours est dirigé contre un acte d'une autorité étrangère ou internationale;

Que, d'une façon plus précise, la compétence du juge administratif béninois est subordonnée, quant à l'activité litigieuse, à l'existence d'une activité administrative béninoise qui doit, par ailleurs, s'exercer sous la direction exclusive d'une autorité béninoise;

Considérant qu'en l'espèce l'acte dont la légalité est contestée concerne une autorité administrative ayant un caractère international, en l'occurrence l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O.C.B.N.) qui, comme l'indique clairement sa dénomination, est placée sous la direction commune du Bénin et du Niger;

Que c'est en ce sens que le Conseil d'Administration de l'O.C.B.N., organe suprême de décision de ladite Organisation, est présidé tantôt par un Béninois, tantôt par un Nigérien;

.../...

01

51

Considérant que c'est donc à tort que la requérante, veuve HONORAT Akouavi Justine née DOSSOUVI, a saisi la juridiction de céans de son recours dirigé contre l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports, la connaissance du litige l'opposant à cette dernière échappant à la compétence de la juridiction administrative béninoise.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E

Article 1er. - La juridiction de céans est incompétente pour connaître du recours susvisé introduit devant elle par la veuve HONORAT Akouavi Justine née DOSSOUVI contre l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O.C.B.N.).

Article 2. - Notification de la présente décision sera faite à la requérante, veuve HONORAT Akouavi Justine née DOSSOUVI, au Directeur Général de l'O.C.B.N. et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3. - Les dépens seront à la charge de la requérante

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUNMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt sept Juin mil neuf cent quatre vingt onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUNON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTÈRE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,



Le Greffier,



E-2800012

Enregistré à Cotonou le 14/9/92

FO 12 Case 1292

Reçu Deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Hounsa

A-HOUSSA

